

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8  
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

*SOUS TOUTES RÉSERVES*

PAR COURRIEL : [veronique.dubois@regie-energie.qc.ca](mailto:veronique.dubois@regie-energie.qc.ca)

**Me Véronique Dubois**

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER** : R-4110-2019 : HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2020-2029 – Phase 3

**Objet: Réponse aux commentaires du Distributeur relativement suite aux Demandes  
d'intervention**

Notre dossier: 021-0244-007

---

Chère consœur,

Pour faire suite à la correspondance du Distributeur en date du 13 octobre dernier ([B-0198](#)) et conformément à l'article 18 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, le RNCREQ entend répondre ici aux commentaires du Distributeur suite aux Demandes d'intervention.

## **Les conclusions recherchées**

Dans un premier temps, nous devons nous avouer surpris des commentaires du Distributeur et de leur sévérité. En effet, dans ses commentaires généraux, le Distributeur soutient notamment que les interventions de l'AQPER, de CQ3E et du RNCREQ devraient être rejetées parce qu'elles n'incluent pas une liste de sujets ou parce qu'elles sont laconiques. À cet égard, rappelons que ces trois intervenants étaient des intervenants ayant participé à la Phase 1 du dossier et donc reconnus d'office pour participer à la Phase 3, conformément aux instructions de la Régie mentionnées à sa lettre du 22 septembre 2021 ([A-0082](#)). D'autre part, cette même lettre demandait à ces intervenants reconnus d'office de simplement confirmer leur participation à cette 3<sup>e</sup> phase du dossier et d'indiquer, *de façon sommaire*, leurs conclusions recherchées.

## JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

Le RCNREQ estime avoir respecté ces instructions de la Régie et réitère la pertinence de sa participation à la 3<sup>e</sup> phase du dossier. D'autre part, le caractère succinct de ses motifs s'explique notamment par le fait que :

1. comme le mentionne le Distributeur, l'objet de la présente phase est très circonscrit. Il nous apparaît donc normal que les conclusions recherchées le soient tout autant; et
2. d'autre part, avant même que les intervenants n'aient à confirmer leur participation ou indiquer leurs conclusions sommaires, le Distributeur avait déjà annoncé que dans la semaine suivante, il entendait procéder à une séance de travail pour « *permettre un déroulement efficace de la présente phase* » et « *mieux expliquer certains aspects techniques ou nouveaux* » ([B-0193](#)). Il n'est donc pas surprenant que différents intervenants aient cru approprier de circonscrire leurs conclusions recherchées dans l'attente de la séance de travail et des informations complémentaires qu'entendaient communiquer le Distributeur.

À cet égard, suite à la séance de travail, le RNCREQ tient à préciser qu'à la lumière des réponses données par le Distributeur à certaines questions des intervenants, le RNCREQ ajoute une conclusion recherchée à son intervention, à savoir que :

- Le RNCREQ recommandera à la Régie de ne pas approuver la clause de renouvellement des contrats proposée par le Distributeur.

En effet, dans le cadre de son intervention, le RNCREQ entend démontrer en quoi cette clause proposée par le Distributeur peut ultimement être une façon de contourner la procédure d'appel d'offres pour accorder un contrat de « gré à gré ».

Cela dit, en ce qui concerne la formulation de la conclusion recherchée initialement par le RNCREQ à sa lettre du 5 octobre 2021 ([C-RNCREQ-0080](#)), le RNCREQ estime que cette formulation respecte le caractère « *sommaire* » indiquée par la Régie dans sa lettre du 22 septembre 2021 ([A-0082](#)). En effet, la pondération des critères d'évaluation des soumissions est l'objet même de la présente phase. Le Distributeur ne saurait donc s'attendre à ce qu'au stade de l'intervention les conclusions formulées sommairement par les intervenants aient le même niveau de détails que les conclusions qui seront formulées lors du dépôt de la preuve ou de l'argumentation finale, le cas échéant. Le RNCREQ estime en effet qu'avant d'avoir à détailler davantage ses recommandations quant à cette pondération, il doit avoir le bénéfice des réponses que formulera le Distributeur suite aux Demandes de renseignements, de même que le

# JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

---

temps nécessaire pour faire ses propres recherches et pour valider ses recommandations auprès de ses membres.

Conséquemment, le RNCREQ déplore la sévérité des commentaires du Distributeur, de même que sa prétention à l'effet que les intervenants AQPER, CQ3E et RNCREQ ne devraient pas avoir le droit d'intervenir dans la présente phase vu la façon succincte dont ils ont formulé leurs conclusions recherchées.

Ainsi, pour les motifs qui précèdent, le RNCREQ réitère que la formulation de ses conclusions recherchées était conforme et appropriée dans les circonstances, notamment vu le caractère circonscrit de la présente phase. Néanmoins, si la Régie l'estime approprié, le RNCREQ est prêt à se livrer à l'exercice de reformuler ses conclusions recherchées pour les préciser davantage, et ce, autant que possible à cette étape préliminaire du dossier. Il invite cependant la Régie à ne pas rejeter l'intervention de quelque intervenant que ce soit au motif que ses conclusions recherchées étaient trop succinctes.

## **Budget**

Le RNCREQ prend note des commentaires du Distributeur à l'égard des budgets. Le RNCREQ souligne d'ailleurs dès à présent qu'à l'instar du ROEE ([C-ROEE-0054](#)), il avait compris de la lettre de la Régie du 22 septembre 2021 ([A-0082](#)) que le dépôt d'un tel budget n'était pas requis des intervenants reconnus d'office et que ce n'est qu'en lisant les commentaires du Distributeur qu'il a réalisé que l'« Avis aux personnes intéressées » ([A-0083](#)) demandait le dépôt d'un tel budget aux intervenants qui n'étaient pas reconnus d'office.

Il semble donc effectivement y avoir eu confusion quant à la nécessité de déposer un budget pour les intervenants reconnus d'office. Cela dit, à titre informatif, le RNCREQ précise qu'il estime que les frais de son intervention se situeront autour de 30 000 \$ et se déclare prêt à déposer un budget en bonne et due forme si la Régie le requiert.

En effet, aussi circonscrite que la présente phase pourrait l'être, la prétention du Distributeur à l'effet qu'une enveloppe budgétaire maximale de 10 000 \$ par intervenant serait appropriée est déraisonnable. Tout d'abord, une telle prétention fait complètement abstraction du nombre de sujets abordés par chacun des intervenants, de même que le nombre de personnes agissant pour cet intervenant et le taux horaire de chacune de celles-ci. Il serait tout à fait inéquitable de traiter le budget de tous les intervenants de façon uniforme. Nous tenons d'ailleurs à souligner que le Distributeur

## **JOCELYN OUELLETTE AVOCAT**

---

soutient que la séance de travail devrait faire partie de son enveloppe proposée de 10 000 \$ par intervenant. À cet égard, nous croyons pertinent de mentionner à titre indicatif que la séance de travail a duré un peu plus de cinq (5) heures et qu'à l'heure actuelle les frais du RNCREQ pour la simple lecture de la demande du Distributeur, la préparation de sa lettre de confirmation d'intervention et sa participation à la séance de travail du 13 octobre avoisinent les 5 000 \$.

Conséquemment, nous invitons la Régie à ne pas retenir la proposition du Distributeur de limiter à 10 000 \$ les frais de chaque intervenant. Néanmoins, si la Régie était d'avis qu'il était opportun de circonscrire les budgets des intervenants pour cette phase, nous estimons qu'une indication en « nombre d'heures » à être investis par chaque intervenant serait plus appropriée qu'une indication en termes de limite budgétaire maximale.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



**Jocelyn Ouellette**

JO/id